Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

(Canton Booth) -la partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière Kipawa et reliant deux rives opposées: - La première droite, constituant la limite est, relie les points 46°50'13''N., 78°36'12''O. et 46°50'21''N.,78°36'05''O. - La seconde droite constituant la limite nord-ouest relie les points 46°50'19''N., 78°36'49''O. et 46°50'27''N., 78°36'49''O. - Finalement, la troisième droite, constituant la limite sud-ouest, relie les points 46°50'15''N., 78°36'37''O. et 46°50'15''N., 78°36'43''O.

15 juin 2026 au 30 novembre 2026	Doré jaune et doré noir	6 en tout	Doré jaune: 32 cm à 47 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	45 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone			